Theodor Meron

Président
du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
Président
du Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux

LES PRINCIPES DES DROITS DE L'HOMME DANS LA JURISPRUDENCE DES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES

Monsieur le président,
Madame la Garde des Sceaux,
Chers confrères et consœurs,
Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un véritable honneur d'être parmi vous aujourd'hui pour l'ouverture de l'année judiciaire et je vous remercie de m'avoir invité à participer à cet événement important.

• • • • •

Dans sa décision historique sur la compétence rendue en 1995 en l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (« le TPIY ») – alors présidée par mon cher ami, le regretté Nino Cassese – a reconnu que le droit international « n'offre pas un système judiciaire intégré assurant une répartition ordonnée du travail entre un certain nombre de tribunaux ». Elle a expliqué que, en droit international, « **chaque tribunal est un système autonome** »[1] .

En ce qu'ils décrivent l'ordonnancement de base de la justice internationale, ces propos sont toujours d'actualité aujourd'hui. Cependant, si la Cour de Strasbourg et la TPIY sont deux systèmes distincts et autonomes, les relations entre ces juridictions ainsi qu'entre les droits de l'homme et d'autres branches du droit international sont bien plus nuancées que ce que la séparation de nos structures pourrait faire croire de prime abord.

En effet, le droit humanitaire international – c'est-à-dire les règles appliquées par le TPIY en tant que droit matériel – a été profondément influencé par l'essor des droits de l'homme et par les principes régissant ceux-ci. Réciproquement, le TPIY, ainsi que d'autres juridictions pénales internationales créées au cours des deux dernières décennies, ont contribué à mieux faire comprendre et protéger les droits de

1 *Le procureur c. Duško Tadić, alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-AR72, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« la décision *Tadić* »), par. 11 (gras rajouté).

l'homme, notamment en citant et invoquant expressément la Convention, qui est votre texte de référence, et la jurisprudence de la Cour.

Devant vous aujourd'hui, je souhaite explorer les relations entre les droits de l'homme et le droit humanitaire (y compris les règles matérielles et procédurales du droit pénal international) ainsi qu'entre la Cour européenne des droits de l'homme et l'ensemble des juridictions pénales internationales, en mettant l'accent sur trois tournants du droit international.

• • • • •

Le droit de la guerre – appelé aujourd'hui droit humanitaire international – est évidemment bien plus ancien que l'essor moderne des droits de l'homme. Conformément aux préceptes traditionnels de l'État-nation, le droit de la guerre classique régit le comportement des États les uns vis-à-vis des autres et se fonde sur le principe de la réciprocité. Typiquement, quand un soldat enfreint les règles, l'État pour lequel il combat est tenu pour responsable de la violation à l'égard non pas de la victime mais de l'État dont celle-ci est ressortissante. Les remèdes offerts à l'État lésé relèvent dans une large mesure de l'auto-assistance : des représailles et, au lendemain du conflit, des réparations pour dommages de guerre.

Je pense qu'il n'est pas exagéré de dire que les horreurs dévastatrices commises au cours de la Seconde guerre mondiale ont bouleversé les soubassements du droit international. Ce bouleversement a fondamentalement changé non seulement la manière dont le droit international régit les relations entre États mais aussi la manière dont il régit les relations entre États et individus, ainsi que les responsabilités tant de l'État que des **individus** pour violations du droit international.

En effet, dans les années consécutives à la fin de la guerre, nous avons assisté à la naissance d'une nouvelle génération d'instruments internationaux de protection des droits de l'homme. A la base de ces instruments, ainsi que des conventions plus spécialisées qui allaient être conclues dans les décennies suivantes, se trouve l'idée que certains droits doivent être conférés non pas à l'État mais aux individus. L'État ne doit pas se contenter de **s'abstenir** de certains actes contre les personnes : il a aussi des **obligations positives** de pourvoir à leurs besoins essentiels. En outre, le traitement qu'il réserve à ses propres ressortissants et aux personnes relevant de sa juridiction n'est pas l'affaire de lui seul mais aussi du monde entier. Bref, les droits de l'homme étaient nés.

Il n'est guère étonnant que ce bouleversement du droit international – cette **révolution des droits de l'homme** dont la Convention européenne est elle-même un modèle précoce – ait eu d'extraordinaires répercussions sur le droit de la guerre aussi.

Ces changements apparaissent avec le plus d'évidence dans les conventions de Genève de 1949. Ces traités sont un changement de cap en ce que, au lieu de protéger les civils en aval à l'instar des Conventions de La Haye antérieures, ils le font désormais en amont. Ils ont contribué en outre à la transformation du droit de la guerre, passant d'un système fondé sur la réciprocité entre États à un régime constitué de droits individuels. L'article premier commun aux Conventions de Genève incarne parfaitement ce rejet de la réciprocité avec son parallèle à la prérogative pour tout État d'invoquer des obligations *erga omnes* contre tout autre État qui voilerait les droits fondamentaux de l'homme.

Bref, le changement de cadre conceptuel entraîné par la révolution des droits de l'homme, reflété et renforcé dans les conventions de Genève, marque une profonde humanisation du droit de la guerre.

• • • • •

Si la révolution des droits de l'homme et l'humanisation du droit de la guerre constituent le premier tournant réel du droit international survenu au cours de mon existence, la création du TPIY il y a 20 ans et d'autres tribunaux pénaux internationaux – dont la première juridiction pénale internationale permanente du monde – constitue alors un deuxième bouleversement de ce type. Ce deuxième tournant tient à ce que ce sont non plus les **droits** mais la **responsabilité** des individus qui est de plus en plus mise en avant, et à ce que la responsabilité pénale individuelle de chaque protagoniste, reposant sur des règles

de comportement initialement prévues pour les États, prend de plus en plus le pas sur l'instauration de nouvelles règles de mise en jeu de la responsabilité de l'État.

Bien sûr, le TPIY n'est pas la première juridiction internationale à juger les personnes accusées de crimes de droit international : le Tribunal militaire international de Nuremberg est à ce titre un prédécesseur notable. Le TPIY n'est pas non plus l'une des premières initiatives prises par la communauté internationale afin de réprimer les pires crimes commis au cours de la guerre : les Conventions de Genève de 1949 renferment elles-mêmes des dispositions expresses régissant les infractions graves à celles-ci et imposant aux États parties de rechercher et déférer les auteurs d'infractions de ce type, consacrant ainsi le principe de compétence universelle, du moins *inter partes contractantes*, bien que ces dispositions n'aient quasiment jamais été appliquées.

Mais ce qui distingue réellement le TPIY et les autres juridictions pénales internationales modernes du Tribunal de Nuremberg et des premières tentatives de mise en jeu des responsabilités, c'est est la rigueur avec laquelle ces tribunaux modernes – bien que formellement censés appliquer le droit humanitaire international – ont fait application des principes en matière de droits de l'homme, et ce pas seulement une fois ou deux mais une affaire après l'autre.

Tel est assurément le cas du TPIY, où toute notre action est régie par le principe fondamental de droit pénal *nullum crimen sine lege*, et où, dans une myriade de décisions et d'arrêts, nous nous sommes penchés sur des questions telles que le droit pour tout accusé de se représenter lui-même en appel, la portée du principe de l'égalité des armes et les critères permettant de déterminer l'aptitude à être jugé. Lorsque nous avons examiné ces questions et d'autres tenant à l'équité du procès, nous nous sommes tournés maintes et maintes fois – comme il fallait s'y attendre – vers la jurisprudence de votre Cour relative à l'article 6 de la Convention européenne. Si nous l'avons fait, ce n'est pas seulement parce que les dispositions du Statut du TPIY reprennent sur bien des points celles de l'article 6 mais aussi en raison de l'autorité incontestable et des enseignements inestimables de la riche jurisprudence de votre Cour en matière de garanties judiciaires.

Par exemple, dans son arrêt d'appel rendu en 2001 en l'affaire du camp de *Čelebići*, le TPIY s'est inspiré du raisonnement de la Cour européenne dans l'arrêt *Condron c. Royaume-Uni* et dans d'autres affaires pour conclure que, en l'absence de garanties ou avertissements légaux exprès, le silence d'un accusé ne pouvait être retenu pour déterminer sa culpabilité ou son innocence[2]. Dans l'arrêt d'appel en l'affaire *Furundžija*, le TPIY s'est inspiré de la jurisprudence de votre Cour sur le droit à un jugement motivé[3] et, dans une décision rendue en 2007 en l'affaire *Prlić*, il en a fait de même sur les questions de l'admissibilité et de l'appréciation des moyens de preuve[4].

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda («le TPIR»), l'institution sœur du TPIY, a eu l'occasion lui aussi de se référer à la jurisprudence de la Cour européenne, notamment lorsqu'il a interprété le droit pour tout accusé d'être promptement informé des raisons de son arrestation et de la nature des chefs d'accusation retenus contre lui[5]. Lorsqu'il a examiné la question du renvoi d'affaires au Rwanda pour jugement, il s'est également référé à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg sur les conditions de détention ainsi qu'à la jurisprudence *Ahorugeze c. Suède* de 2011[6].

Le TPIR a clairement dit qu'une jurisprudence interprétant la Convention européenne n'a pas valeur de précédent pour lui. Toutefois, comme il l'a si bien exposé en 1999, la jurisprudence de votre Cour et d'autres organes régionaux de protection des droits de l'homme constitue « une autorité persuasive qui peut aider à appliquer et interpréter le droit applicable au Tribunal » et les décisions de la Cour européenne et des organes tels que la Cour interaméricaine des droits de l'homme peuvent le cas échéant tenir lieu «

2 *Le procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, arrêt, 20 février 2001, par. 782-783.

3 *Le procureur c. Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, arrêt, 21 juillet 2000, par. 69.

4 *Le procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.6, décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007, par. 51 et 53.

5 Voir, par exemple, *Jean-Bosco Barayagwiza c. Le procureur*, affaire n° ICTR-97-19-AR72, décision, 3 novembre 1999 (« la décision Barayagwiza »), par. 84-85.

6 Voir, par exemple, *Le procureur c. Fulgence Kayishemana*, affaire n° ICTR-01-67-R11bis, *Decision on Prosecutor's Request for Referral to the Republic of Rwanda*, 22 février 2012, par. 30.

de précédent pour ce qui est d'établir l'existence d'une coutume internationale »[7]. Le TPIY a procédé de la même manière : une simple recherche permet de voir que la Convention européenne et la jurisprudence de votre Cour ont été examinées dans près d'une centaine de ses jugements et décisions. La jurisprudence de votre Cour sur l'équité du procès a une valeur particulière pour nous car vous avez dû vous aussi analyser dans le cadre de vos travaux les liens entre les principes des droits de l'homme et les différentes pratiques de *civil law* et de *common law*.

A l'instar du TPIY et du TPIR, la Cour pénale internationale (« la CPI ») a cité et invoqué à de nombreuses reprises la jurisprudence de votre Cour, en particulier lorsqu'elle a interprété les garanties tenant à l'équité du procès. Ainsi, elle a bien pris soin de prendre en compte votre jurisprudence sur les éléments de preuve à communiquer à l'accusé avant le commencement de son procès[8] et sur la question de savoir si une modification formelle des chefs d'accusation s'impose lorsque la qualification juridique des faits a changé au cours d'un procès[9].

Bref, les juridictions pénales internationales comme le TPIY et la CPI ont une dette envers vous. La minutie dont vous faites preuve dans chaque affaire a produit une jurisprudence qui s'est révélée inestimable à nos yeux pour ce qui est d'interpréter les garanties procédurales inscrites dans nos propres statuts et de veiller à ce que cette nouvelle ère de responsabilité individuelle repose sur les principes de l'équité et de la régularité de la procédure.

Nous avons beau demeurer, comme le dit la décision *Tadić*, des systèmes autonomes – des îles séparées sur la mer du droit international –, le succès de la justice pénale internationale au cours des deux dernières décennies tient en grande partie à sa stricte adhésion aux principes des droits de l'homme et en particulier à ceux énoncés et respectés chaque jour par votre Cour.

D'ailleurs, cet attachement sans faille aux protections offertes par les droits de l'homme est un point commun aux systèmes autonomes des tribunaux internationaux. Pas plus tard que l'année dernière, votre Cour a rendu dans l'affaire *Nada c. Suisse* un arrêt dans lequel elle a dit que les États sont tenus de mettre en œuvre les résolutions contraignantes du Conseil de sécurité de l'ONU d'une manière conforme aux droits fondamentaux de l'homme[10]. C'est ce que j'ai d'ailleurs souligné moi-même à de nombreuses reprises dans mes rapports présentés au Conseil de sécurité pour le compte du TPIY[11].

• • • • •

Pendant le temps qu'il me reste, j'aimerais évoquer le troisième bouleversement du droit international, que l'on constate dans l'influence grandissante des juridictions pénales internationales sur les protections offertes par les droits de l'homme du point de vue du droit **matériel**.

Comme nous ne le savons que trop bien, les traités en matière de droits de l'homme protègent traditionnellement les personnes des abus en temps de paix mais il peut malheureusement y avoir de nombreuses dérogations à cette protection en cas d'état d'urgence. De plus, ils n'offrent souvent guère de protection contre les actes des acteurs non gouvernementaux, par exemple les groupes de rebelles dans les conflits armés internes. De surcroît, les instruments régissant le droit humanitaire international, comme les Conventions de Genève, s'attachent en général aux conflits armés **internationaux**. D'ailleurs, l'article 3 commun à ces Conventions – selon moi un parfait exemple de disposition protectrice des droits de l'homme, quoi que dans le cadre du droit humanitaire international – est le seul article de ces instruments à s'appliquer expressément aux conflits armés internes, et ses dispositions explicites sont bien

7 Décision *Barayagwiza*, par. 40.

8 *Le procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, affaire n° ICC-01/04-01/07 OA 11, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de première instance II, 16 juillet 2010. par. 51 et 78 80.

9 *Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06 OA 15 OA 16, jugement, 8 décembre 2009, par. 84.

10 *Nada c. Suisse,* requête n° 10593/08, arrêt, 12 septembre 2012 (CEDH), par. 195-196.

11 Voir, par exemple, S/2012/847, 19 novembre 2012, annexe I, par. 6, 90.

plus limitées que celles applicables aux conflits internationaux. Bref, il y a des lacunes dans les protections conventionnelles offertes en cas de conflit armé interne.

Cette situation a changé en grande partie grâce à la jurisprudence du TPIY. Dans cette même décision *Tadić* de 1995 que j'ai déjà évoquée, le juge Cassese et ses collègues ont clairement dit que des normes de droit international coutumier régissant les conflits internes avaient progressivement vu le jour et que bon nombre des règles et principes régissant les conflits armés internationaux s'appliquaient aussi aux conflits armés internes. Dans les quelque deux décennies qui ont suivi, le TPIY a été au devant de la scène pour articuler et appliquer ces protections en droit humanitaire, contribuant ainsi à combler au moyen non pas de traités mais du droit coutumier le déficit de protection qui existait entre les droits de l'homme et le droit humanitaire **d'origine conventionnelle**.

Ce n'est pas seulement ainsi que les juridictions pénales internationales telles que le TPIY ont apporté une contribution aux droits de l'homme et aux protections offertes par eux. Lorsqu'elles ont interprété les éléments matériels des infractions en droit humanitaire international, ces juridictions se sont là encore appuyées sur les textes et la jurisprudence en matière de droits de l'homme, renforçant ainsi ces derniers et ouvrant de nouvelles pistes pour en assurer le respect.

Par exemple, lorsqu'il a cherché à définir la torture en droit humanitaire international, le TPIY s'est abondamment appuyé sur la jurisprudence des organes de protection des droits de l'homme, y compris sur celle de votre Cour[12]. Il est important de noter qu'il a adapté les éléments constitutifs du crime de torture, initialement énoncés sur le terrain de la responsabilité de l'État à raison de faits commis dans l'exercice des fonctions de ce dernier, et jugé que les individus, quelle que soit leur qualité officielle, peuvent être poursuivis et condamnés pour des faits de cette nature[13].

En outre, se fondant partiellement sur votre jurisprudence *Aydin c. Turquie* de 1997, le TPIY a dit que le viol pouvait être constitutif d'un acte de torture en tant que crime contre l'humanité[14]. Il s'est également référé à l'arrêt *Aydin* et à certaines autres de vos décisions lorsqu'il a défini le degré de gravité requis pour qu'un fait puisse être qualifié de torture[15] ou de traitement inhumain au regard du droit international coutumier[16].

Par ailleurs, le TPIY a passé en revue différentes sources de droits de l'homme – dont la Convention européenne – pour parvenir à une définition des persécutions en tant que crime contre l'humanité et pour conclure qu'il était possible de cerner un ensemble de droits fondamentaux dont la violation flagrante peut donner lieu à des poursuites au titre d'un crime contre l'humanité[17]. La définition des persécutions en tant que crime contre l'humanité fait donc directement intervenir les droits de l'homme. D'ailleurs, dans sa fameuse décision *Brđanin*, le TPIY a conclu au vu du dossier que le déni du droit à l'emploi, de la liberté de circulation, des garanties judiciaires et de soins médicaux appropriés – chacune de ces exactions pouvant passer pour une violation des droits de l'homme – étaient des persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité[18].

• • • • •

Nos deux cours – de même d'ailleurs que toutes les juridictions pénales internationales – ne sont pas les seules à avoir manifesté cet attachement sans précédent à la protection des droits de l'homme ou au principe de la responsabilité. Parmi nous aujourd'hui se trouvent d'éminents représentants de nombreux

12 *Le procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, jugement, 22 février 2001 (« le jugement de première instance *Kunarac et consorts* », par. 465-497.

13 *Jugement de première instance Kunarac et consorts,* par. 465-497, confirmé et précisé in *Le procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23& IT-96-23/1-A, arrêt, 12 juin 2002 (« l'arrêt d'appel *Kunarac et consorts* »), par. 143-148.

14 *Arrêt d'appel Kunarac et consorts,* par. 184-185.

15 *Le procureur c. Radoslav Brđanin,* affaire n° IT-99-36-A, arrêt, 3 avril 2007 *(« l'arrêt d'appel Brđanin »),* par. 250.

16 *Le procureur c. Zejnil Delalić et consorts,* affaire n° IT-96-21-T, jugement, 16 novembre 1998, par. 534-538.

17 *Le procureur c. Zoran Kupreškić et consorts,* affaire n° IT-95-16-T, jugement, 14 janvier 2000, par. 566, 621.

18 Arrêt d'appel *Brđanin*, par. 297, 303, 320.

systèmes judiciaires nationaux, dont chacun a joué et continue de jouer un rôle réellement vital en la matière.

Bien évidemment, nos juridictions diffèrent dans leurs attributions. Les tribunaux de protection des droits de l'homme mettent en jeu la responsabilité de l'État à raison de violations systématiques des droits de l'homme, tandis que les tribunaux pénaux internationaux, par nature, « percent le voile » de l'État et recherchent les responsabilités – souvent pour des violations identiques ou similaires – au niveau individuel. Les systèmes judiciaires nationaux, quant à eux, peuvent aborder la question des responsabilités sous de nombreux angles différents. Mais c'est grâce à l'ensemble de nos travaux – considérés comme un tout – que nous tissons un réseau de droits. C'est ensemble que nous contribuons à la création d'un monde où la dignité humaine et les droits de l'homme sont respectés sans qu'il y ait de lacunes normatives. Et c'est épaule contre épaule, si ce n'est en parfaite cadence, que – en tant que juristes – nous apportons notre pierre à cet édifice que représente un monde où la responsabilité sera la règle et non l'exception.

Et je vous remercie.